

25 FEV. 2020

ARRIVÉE

Enquête publique
Parc éolien de BOIS MADAME
MEHARICOURT, ROUVROY-EN-SANTERRE (80)

Demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de MEHARICOURT et ROUVROY-EN-SANTERRE (80), présentée par la SASU Ferme éolienne de BOIS MADAME



**Période d'enquête du 3 janvier au 3 février 2020
soit une période de 31 jours consécutifs**

Prescrite par arrêté préfectoral du 12 novembre 2019.

**AVIS ET CONCLUSIONS
du commissaire-enquêteur
désigné par décision n°E19000158/80 du 19 septembre 2019
de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens**

Sommaire

1	Objet de l'enquête – Nature du projet.....	3
1.1	Nature de la demande.....	3
1.2	Description du projet.....	3
2	Avis motivé du commissaire enquêteur.....	3
2.1	Sur la procédure :.....	3
2.1.1	Sur le déroulement de l'enquête et la participation du public.....	3
2.1.2	Sur le dossier.....	3
2.1.3	Sur la publicité et l'information du public.....	3
2.1.4	Sur le contenu du projet.....	4
2.1.5	Sur l'avis de l'autorité environnementale.....	4
2.1.6	Sur les observations du public.....	5
2.1.7	Sur les avis des collectivités.....	5
3	Conclusions du commissaire enquêteur.....	5

AVIS ET CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 OBJET DE L'ENQUETE – NATURE DU PROJET

1.1 NATURE DE LA DEMANDE

Monsieur Ralf GRAF, gérant, agissant en qualité de président d'EnR GIE EOLE, et pour le compte de la SASU ferme Eolienne de BOIS MADAME a sollicité auprès de la préfecture de la Somme l'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien, sur le territoire des communes de Méharicourt et Rouvroy-en-Santerre (80).

Le siège de la société est situé 233, rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010).

1.2 DESCRIPTION DU PROJET

Le projet comprend :

- Deux éoliennes de puissance nominale de 3,0 à 4,2 MW, d'une hauteur totale maximale en bout de pale de 165 m (rotor de 126 à 136 m de diamètre sur un mât de 97 à 99 m suivant constructeur) ;
- Un poste de livraison ;
- Un réseau de raccordement électrique enterré reliant les éoliennes au poste de livraison,
- Une ligne enterrée de raccordement au poste source électrique ;
- Des chemins d'accès depuis les routes existantes ;
- Des plateformes aménagées au pied de chaque éolienne.

2 AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.1 SUR LA PROCEDURE :

2.1.1 Sur le déroulement de l'enquête et la participation du public

L'enquête publique s'est déroulée dans les meilleures conditions possibles. Aucun incident n'est à signaler.

La participation a été relativement faible :

- 8 personnes se sont présentées aux permanences ;
- 11 observations émises par inscriptions sur registre, notes, mémoire, courriers et courriels.

2.1.2 Sur le dossier

Le dossier comprenait tous les documents nécessaires concernant la présentation du projet.

La rédaction du dossier, notamment les résumés non techniques, permettait au public de comprendre le projet.

2.1.3 Sur la publicité et l'information du public

La publicité légale a bien été respectée :

- Les annonces légales

L'avis d'enquête a fait l'objet d'une publicité légale par parution de deux avis d'enquête dans deux journaux locaux « Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

- Affichage en mairie

L'affichage a été effectué :

- En mairie de Méharicourt (80), siège de l'enquête ;

- En mairie de Rouvroy-en-Santerre (80), lieu » de permanence,
- Des 30 mairies sises dans le périmètre du projet :
 - Andechy, Arvillers, Beaufort-en-Santerre, Bouchoir, Caix, Chaulnes, Chilly, Damery, Erches, Folies, Fonches-Fonchette, Fouquescourt, Fransart, Fresnoy-lès-Roye, Goyencourt, Hallu, Hangest-en-Santerre, Harbonnières, Hattencourt, La Chavatte, Liancourt-Fossé, Lihons, Maucourt, Parvillers-le-Quesnoy, Punchy, Le Quesnel, Rosières-en-Santerre, Vauvillers, Vrély, Warvillers.

Cet affichage en mairies a été constaté par exploits d'huissier et de façon aléatoire par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences.

- Affichage sur site

L'affichage a bien été effectué sur les voies d'accès au site, en bordure du terrain ; ce qui a été constaté par exploit d'huissier et par le commissaire-enquêteur lors de ses déplacements dans le secteur et pour effectuer ses permanences.

- Mise à disposition du dossier

Par ailleurs, le public a pu prendre connaissance tout au long de l'enquête du dossier mis à disposition en mairies de Méharicourt et Rouvroy-en-Santerre aux heures habituelles d'ouverture de celles-ci et pendant les quatre permanences tenues par le commissaire-enquêteur.

De plus, l'intégralité du dossier était consultable et téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de la Somme.

Le public a donc eu la possibilité de prendre connaissance de l'enquête publique, du contenu du dossier, et de s'exprimer librement.

2.1.4 Sur le contenu du projet

Les différents points de la demande ont clairement été explicités :

- Contexte : La zone d'étude se situe dans une zone favorable à l'éolien ;
- Variante : Le pétitionnaire explicite le choix de la variante retenue parmi celles envisagées, étant précisé qu'il s'agissait de repositionner deux éoliennes par rapport au parc Bois Madame ayant préalablement fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation pour quatre éoliennes ;
 - Projet technique : La mise en œuvre et le fonctionnement sont explicités ;
 - Etude d'impact : - Volet paysager : Nombre de photomontages de qualité permettent de mesurer les incidences sur le paysage ;
 - Volet écologique : La prise en compte de la flore et la faune a fait l'objet d'un diagnostic
 - Etude acoustique : Evalue les émergences prévisibles
 - Etude de danger : Evalue les risques et les mesures prises quant à ceux-ci

2.1.5 Sur l'avis de l'autorité environnementale

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, désignée par la réglementation, a rendu un avis n° MRAe 2019-3933 du 5 novembre 2019. Le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse.

L'intégralité de l'avis de la MRAe et du mémoire en réponse font partie des pièces du dossier d'enquête publique.

2.1.6 Sur les observations du public

La participation du public se traduit par le questionnement sur les thèmes suivant :

- PAYSAGE
 - Saturation visuelle ;
 - Défiguration du paysage.
- ENVIRONNEMENT
 - Nuisances sonores ;
 - Impact sur la santé ;
 - Effets électromagnétiques ;
 - Biodiversité.
- FONCIER
 - Terres agricoles ;
 - Implantations complémentaires.
- REGLEMENTAIRE
 - Implantation complémentaire.
- SOCIETALE
 - Finances locales ;
 - Création d'emplois ;
 - Rentabilité financière.
- TECHNIQUE
 - Solutions alternatives ;
 - Réception Télévision et Téléphonie mobile.

À la suite de transmission de ces observations par le biais du procès-verbal de synthèse, le pétitionnaire a apporté des réponses argumentées pour chacun de ces points.

2.1.7 Sur les avis des collectivités

2.1.7.1 Communes d'implantation

Sur les 2 communes concernées par l'implantation du projet, Mr le maire de Rouvroy-en-Santerre a remis copie au commissaire-enquêteur de la délibération de son conseil municipal favorable au projet.

2.1.7.2 Communes limitrophes

Une commune limitrophe (Parvillers le Quesnoy) a fait parvenir une délibération au commissaire-enquêteur, défavorable à tout projet éolien sur le territoire de sa commune et communes limitrophes.

2.1.7.3 Conseil Régional

Le président du Conseil Régional a transmis un courrier émettant un avis défavorable au projet.

3 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conclusion de cette enquête, je constate qu'elle s'est déroulée de façon satisfaisante dans un climat serein, dans les conditions fixées par la législation en vigueur et conformément à l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2019.

Compte tenu de ce qui précède, après avoir effectué une analyse complète des informations contenues dans le dossier d'enquête, après avoir rencontré le pétitionnaire et avoir donné mon avis, je formule les conclusions ci-après.

Considérant :

- Que le site du projet de Bois Madame ait fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2017 pour autorisation de quatre aérogénérateurs pour une demande de dix initialement prévus, et que les deux, objet du présent dossier, pouvaient être autorisées à condition d'être déplacées ;
- Que l'implantation des deux éoliennes objet de la demande soit dans l'alignement de celles autorisées et non plus en « poquet » ;
- Que le projet éolien de Bois Madame 2 soit un projet s'implantant sur un territoire comportant une cinquantaine de parcs existants, accordés ou à l'étude, dans un rayon d'une vingtaine de kilomètres, apportera un effet de densification toutefois acceptable ;
- Que l'impact visuel appréhendé dans l'étude paysagère est acceptable ;
- Que l'implantation du projet éolien de Bois Madame 2, quant à l'effet d'encerclement des villages voisins ait un impact faible eu égard aux parcs existants et accordés, son rajout ne peut être considéré comme atteignant un seuil inadmissible quant à la saturation d'éoliennes ;
- Qu'en prenant en compte la topographie du site, de la végétation existante, le projet n'aura qu'un impact faible sur le paysage ;
- Que les photomontages présentés dans l'étude paysagères, établis suivant la norme et prenant en compte les projets existants, accordés ou en cours d'instruction permettent d'appréhender l'impact du projet ;
- Qu'aucun monument classé ne se situe dans le périmètre de protection des 500 mètres ;
- Que les mesures acoustiques effectuées sur site permettent de déterminer un niveau acoustique avec des émergences acceptables en période diurne et en période nocturne et que des mesures seront effectuées après le début d'exploitation pour mise en place, le cas échéant, d'un plan de bridage ;
- Que du fait de l'implantation des aérogénérateurs à plus de mille deux cent mètres des habitations, et d'après les études de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail) et de l'Académie de Médecine, des risques sanitaires ne sont pas avérés ;
- Que les risques liés à l'édification et l'exploitation du parc ont été appréhendés dans leur exhaustivité et toutes les mesures pertinentes de sécurité sont prévues ;
- Que l'enjeu quant à la biodiversité soit faible du fait de l'implantation en zone de terres agricoles cultivées, ce confirmé par les mesures et constats effectués sur site et qu'un suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune sera effectué en cours d'exploitation ;
- Que le pétitionnaire prévoit un déroulement de chantier en dehors de la période de nidification de l'avifaune ;
- Que le projet génère, en prenant en compte les plateformes d'implantation et les chemins d'accès, la neutralisation d'environ quatre ares par éolienne de terre à vocation agricole, étant précisé qu'après démantèlement les terrains pourront retrouver leur destination initiale et que les propriétaires fonciers, par le biais de baux emphytéotiques, ainsi que les exploitants agricoles, seront dédommages de la diminution des superficies de terres exploitées ;
- Que des promesses d'octroi d'un droit de bail et/ou de servitudes en vue d'exploitation d'un parc éolien ont été accordées par tous les propriétaires et/ou exploitants des parcelles concernées par le projet ;
- Que toutes les éoliennes du projet ont leur implantation prévue à au moins mille deux cent mètres de toutes habitations ;
- Que l'implantation des éoliennes est à au moins deux cent mètres des routes départementales,
- Que l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne permette de ne pas baliser plusieurs éoliennes, réduisant de ce fait la pollution lumineuse ;

- Que le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour remédier aux éventuelles difficultés de réception de Télévision qui seraient engendrées par les champs électromagnétiques induits par les équipements électriques ;
- Que la SARL Parc de Bois Madame 2, filiale du groupe ENERGIETEAM, possède les capacités financières pour l'investissement et l'exploitation du projet ;
- Que les éléments financiers mis en place pour assurer la remise en état du site en fin d'exploitation répondent aux obligations légales ;
- Que, bien que le secteur ait déjà apporté une forte contribution dans le domaine de l'éolien, ses atouts en matière de vent et de faibles contraintes environnementales, en font un secteur à forte potentialité ;
- Que le coût de la production éolienne permet de maîtriser le prix de l'électricité ;
- Que la fiscalité de l'éolien génèrent des revenus aux collectivités locales ce qui peut permettre de réduire la pression fiscale des administrés ou financer des services complémentaires ;
- Que le projet présente des avantages économiques certains, tant au niveau des emplois directs ou induits, liés à la construction du parc éolien et à sa maintenance sur une vingtaine d'années ;
- Que la mise en concurrence par le biais des appels d'offres de rachat de l'énergie permet de garantir un prix cohérent avec les investissements ;
- Que l'architecture des postes de livraison s'intègre dans le paysage ;
- Que dans les diverses filières de production, l'éolien est celle ayant l'émission de carbone la plus faible ;
- Que les contributions obtenues lors de l'enquête sont majoritairement défavorables au projet, bien que quelques participants se déclarent favorables à l'éolien ;
- Que les conseils municipaux des deux communes d'implantation aient délibéré favorablement pour l'une d'elle (Rouvroy-en-Santerre) et ne se soient pas prononcés pour l'autre (Méharicourt).

J'émet un " AVIS FAVORABLE "

Sous réserve qu'afin de privilégier l'harmonie du parc, les deux aérogénérateurs soient du même type que les quatre en cours d'installation, autorisées par arrêté préfectoral du 6 octobre 2017.

Fait à Amiens, le 25 février 2020

Le commissaire enquêteur



Jean Marie ALLONNEAU